



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2019-014020

Responsable d'Agence
APAVE NORD-OUEST SAS
ZAC de Mercières
BP 10537
60205 COMPIEGNE CEDEX

Lille, le 28 mars 2019

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0492** du **19 mars 2019**
Organisme contrôlé : SAS APAVE NORD-OUEST / Agence de Compiègne
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Numéro d'agrément : OARP 0070

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection, est représentée à l'échelon local en région Hauts-de-France par la division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance de ces organismes agréés, les inspecteurs de la radioprotection de la division de Lille, ont procédé à un contrôle approfondi de l'agence de Compiègne de la SAS APAVE Nord-Ouest le 19 mars 2019.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi de l'agence de Compiègne avait pour objectif de vérifier, par sondage, les conditions locales de mise en œuvre des éléments communiqués dans le dossier national de renouvellement d'agrément en 2014.

L'inspection s'est déroulée en présence de plusieurs représentants de l'agence, du directeur des opérations de la région Nord (soit la région Hauts-de-France) de l'APAVE Nord-Ouest et du responsable technique national du Domaine Rayonnements.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et la présence d'un contrôleur. Ils soulignent la bonne préparation du contrôle, la disponibilité des documents et l'implication des personnes concernées.

Concernant la mise en œuvre des éléments et dispositions du dossier d'agrément, les inspecteurs l'estiment globalement satisfaisante. Néanmoins, le contrôle a mis en évidence les écarts suivants :

- la non-exhaustivité des déclarations des interventions sur OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) ;
- la transmission d'un rapport de contrôle à l'entête d'une agence ne figurant pas sur l'agrément de l'organisme ;
- une organisation et des compétences temporairement dégradées ;
- des contrôles d'ambiance à préciser et compléter ;
- l'absence de garantie de réalisation du contrôle périodique en cas de non utilisation d'un appareil de mesure pendant plus d'un mois.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies figurent ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration des plannings d'intervention

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191¹ de l'ASN, "*les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention*". Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO depuis le 12 mai 2014.

Les inspecteurs ont extrait, via OISO, les interventions de l'agence de Compiègne pour l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) : il en ressort 49 interventions déclarées à partir de juin 2018. Le bilan d'activité 2018 de l'agence de Compiègne indique, pour sa part, la rédaction de 95 rapports d'intervention.

Il a été précisé aux inspecteurs l'absence d'un contrôleur de janvier à mai 2018 et la difficulté, pour le second contrôleur, de se connecter à OISO.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place l'organisation permettant de garantir la déclaration sur OISO de l'ensemble des interventions. Vous m'indiquerez l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.

Périmètre de l'agrément délivré par l'ASN

L'article 10 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN précise que les agréments sont délivrés par décision de l'ASN. Il précise également que cette décision mentionne la liste des agences de l'organisme incluses dans l'agrément. L'annexe 2 de la décision CODEP-DEU-2014-035368 définit les agences de l'APAVE incluses dans l'agrément.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de radioprotection n° 18100847_T1V01.01 du 27/11/2018. Ce rapport a été édité avec l'entête de l'agence de Saint-Quentin, qui ne figure pas dans la liste des agences incluses dans l'agrément.

Demande A2

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Je vous demande de mettre en place des mesures permettant de garantir l'absence de rapport édité par une agence non reprise dans l'agrément. Vous m'indiquerez les mesures prévues pour garantir le respect de cette exigence.

Organisation et compétences de l'organisme agréé

L'article 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN précise que l'agrément, par l'ASN, est délivré en tenant compte notamment de la compétence et de l'organisation de l'organisme. L'article 5 de cette décision prévoit que l'organisme met en place les compétences nécessaires en radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté l'outil AMI permettant le suivi des réclamations. L'une d'elles concernait l'absence de réalisation d'un contrôle externe de radioprotection malgré la signature d'un contrat récurrent couvrant plusieurs années. Le client, s'en étant rendu compte l'année suivante, lors de la prise de contact du contrôleur pour l'organisation du contrôle de l'année, a déposé une réclamation auprès de l'organisme.

Il a été indiqué aux inspecteurs que :

- le contrat récurrent ne déchargeait pas le client de sa responsabilité de faire réaliser annuellement le contrôle technique externe de radioprotection de ses sources de rayonnements ionisants ;
- la contractualisation d'une prestation allège la charge de travail du contrôleur qu'il organise et programme lui-même.

Cette absence de réalisation de contrôle est survenue à l'occasion de l'absence prolongée d'un contrôleur. Il a été indiqué aux inspecteurs que la charge de travail du contrôleur absent avait été réaffectée trop tardivement dans l'année pour pouvoir satisfaire l'ensemble des contrats.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place une organisation ou des mesures permettant de garantir le respect des engagements pris à l'occasion de la délivrance de l'agrément, notamment en matière d'organisation et de compétences de l'organisme. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

Contenu des rapports de contrôle

La décision n° 2010-DC-0175² de l'ASN prévoit la réalisation de contrôles d'ambiance lors des contrôles techniques de radioprotection des générateurs électriques de rayons X en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail, qu'il soit permanent ou non.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de radioprotection n° 18099278_T1V02.03 du 21/02/2019. Ce rapport présente des résultats de contrôles d'ambiance en différents points en périphérie de la salle considérée. Aucune mesure représentative de l'exposition des travailleurs n'a été réalisée à l'intérieur de la salle considérée.

Votre document méthode M. RRAY.002 version 4 prévoit, dans son paragraphe relatif aux contrôles d'ambiance, que les mesures doivent considérer les locaux adjacents accessibles pour les générateurs à poste fixe et pour les générateurs mobiles de scopie utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de radioprotection n° 18100847_T1V01.01 du 27/11/2018 concernant un générateur électrique fixe installé au 1^{er} étage de la structure.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452.12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les résultats du contrôle d'ambiance présentent différents points de mesure à l'intérieur et en périphérie de la salle. Il n'est pas fait mention des étages supérieurs et inférieurs.

Demande A4

Je vous demande de vous assurer de la complétude des mesures réalisées à l'occasion des contrôles d'ambiance. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prévoit la réalisation de contrôles d'ambiance lors des contrôles techniques de radioprotection des sources radioactives non scellées, dont la recherche de contamination surfacique. Les résultats de ce contrôle devant notamment permettre de conclure quant à l'état radiologique du local.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de radioprotection n° 18398120_T1V01.01 du 21/12/2018. La recherche de contamination surfacique révèle une contamination en certains points. Le plan de localisation des points de mesure fait apparaître qu'un même numéro est attribué à plusieurs points de mesure, dont certains révèlent une contamination.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le même frottis était utilisé pour réaliser la recherche en différents points de mesure du même local. Le contrôleur indique avoir reproduit la méthodologie de l'exploitant.

La méthode utilisée ne permet pas de cartographier précisément l'état radiologique du local.

Demande A5

Je vous demande d'avoir un regard critique sur la méthode utilisée en contrôles d'ambiance afin que les mesures réalisées puissent conduire à l'objectif visé. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

Utilisation et contrôle des appareils de mesure

L'annexe II de la décision n° 2010-DC-175 précise, dans son paragraphe 5, les modalités du contrôle des instruments de mesure et leur périodicité. Il prévoit notamment le renouvellement du contrôle périodique avant utilisation pour les appareils portables mesurant une activité et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois.

L'agence de Compiègne est dotée de cinq appareils de mesure de trois types différents pour deux contrôleurs. Chaque contrôleur se voit affecté un appareil mais peut disposer des autres en fonction des mesures à réaliser ou de l'indisponibilité de son appareil. L'un des contrôleurs est à temps plein sur les contrôles de radioprotection, le second supplée le premier en cas de surcharge, à hauteur d'une vingtaine de jours par an.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les appareils de mesures servaient suffisamment souvent et qu'il était peu probable que l'un d'entre eux ne soit pas utilisé pendant plus d'un mois. Si c'était le cas ou en cas de prêt, l'appareil est envoyé pour contrôle avant utilisation.

Néanmoins, aucun suivi ni aucune note d'organisation permettant de garantir la réalisation du contrôle périodique en cas de non utilisation pendant plus d'un mois n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect de la prescription réglementaire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Suivi des supervisions

L'agence de Compiègne dispose de l'outil national VISION permettant d'assurer le suivi des supervisions réalisées. Chaque contrôleur bénéficie, chaque année, d'une supervision de terrain et sur dossier. Le chargé de supervision choisit le type de source de la supervision. Il a été indiqué aux inspecteurs que le type de source, objet de la supervision, était mentionné dans le compte-rendu de supervision.

Les inspecteurs ont pu constater qu'un compte-rendu de supervision du 26/02/2019 ne faisait pas mention du type de source ayant fait l'objet de la supervision.

Il serait opportun de mettre en place une telle traçabilité veillant à s'assurer que chaque contrôleur soit supervisé sur l'ensemble des catégories de sources de rayonnements ionisants, par secteur d'activité, pour lequel il est habilité.

C.2 - Signature des rapports de contrôle

Les inspecteurs ont consulté plusieurs rapports de contrôle externe de radioprotection. Certains sont signés électroniquement par le contrôleur, d'autres non. La procédure générale qualité "Réalisation" ne rend pas obligatoire l'apposition de la signature du contrôleur pour la validation du rapport, le simple nom suffit.

Il pourrait être opportun d'harmoniser les pratiques en termes de signature des rapports.

C.3 - Ordonnancement des annexes d'un rapport de contrôle

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'analyse d'un rapport de contrôle, que les plans de localisation des points de mesures n'étaient pas présentés dans le même ordre que les résultats des contrôles d'ambiance et que la dénomination d'une salle n'était pas la même entre la présentation des résultats et le plan correspondant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY